

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 23

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni à la Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 28

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Monique POTIN, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoint

DATE DE LA CONVOCATION :
12 décembre 2023

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER, Conseillers municipaux.

DELIBERATION N° 2023-130

OBJET :
**APPROBATION DE
CONVENTION DE
SERVITUDE A GRDF
POUR UN DROIT DE
PASSAGE PERPETUEL
EN TREFONDS**

Procurations étaient données à :

Christian PANTOUSTIER par Anne-Caroline WALTER CIPREO,
Daniel HUMBLET par Nicolas FERAUD,
Jeanine PROST par Cédric ALOY,
Jean-Marc HESSE par Isabelle ROUBY,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT,

Etaient absents :

Philippe TROUSSIER,
Jean-Philippe MURRU,
Anne BACHMAN,
Joëlle BARBIER,
Christine GREUSE.

Secrétaire de Séance :

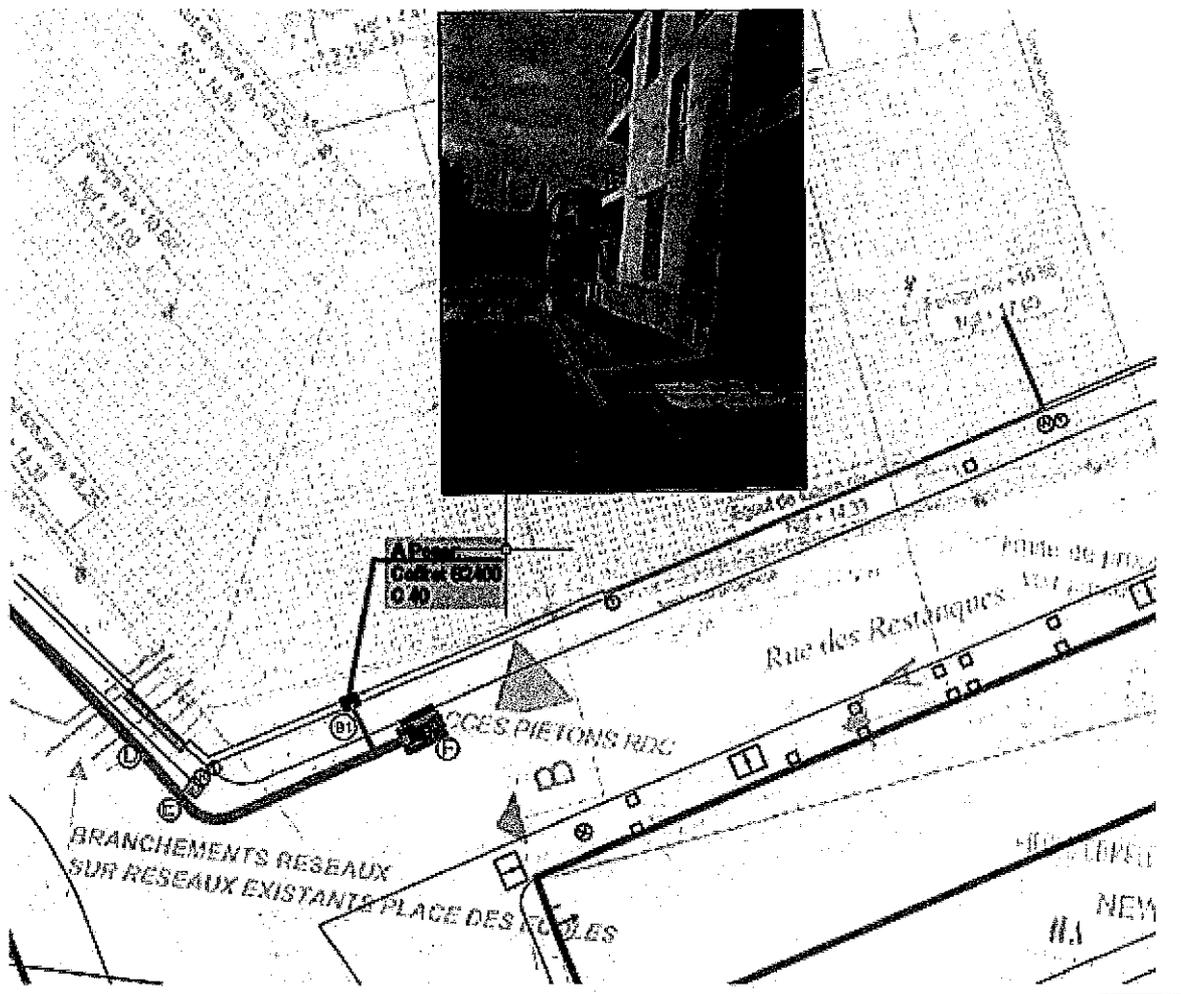
Marie-José GRANIER, conseillère municipale

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L 2122-17,
Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 et R323-1 à D323-16,
Vu le Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant que dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment rue des Restanques, GRDF souhaite tirer dix mètres linéaires de réseaux afin d'alimenter le bâtiment, comme cela résulte des plans ci-après.

Considérant que pour ce faire, il y a lieu d'établir une convention de servitude entre la commune et GRDF. Que la présente convention prendra effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Considérant qu'il résulte du projet de convention que GRDF s'engage à remettre en état les terrains à la suite des travaux. La commune valide le projet de convention et de création de la servitude contribuant à une utilité publique, sous réserve expresse que GRDF reprenne, lors de la remise en état des terrains (prévue à l'article 3), les voies et les trottoirs, et ainsi remettre les lieux en parfait état pour la ville de Fos-sur-Mer.



Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** la convention de servitude, conformément aux dispositions de la convention jointe en annexe, sous réserve de la parfaite remise en état des lieux par GRDF incluant la reprise des voies et trottoirs, le cas échéant.
- 2. AUTORISE** M. le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, ladite convention ci-après annexée, ainsi que toute pièce administrative ou technique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- 3. AUTORISE** M. le Maire à signer la présente délibération.

Fait à FOS-SUR-MER, le 18 décembre 2023

Le Maire
René RAFFAELLI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.